

exercées par chacun des représentants qui agit pour son compte. Une société autonome doit tenir un tel dossier pour tous ses associés et tous les représentants à son emploi. Le représentant autonome doit tenir un tel dossier pour les activités externes qu'il exerce.

Un tel dossier doit contenir les documents et les renseignements suivants :

- 1° la description de l'activité externe;
- 2° le cas échéant, la déclaration d'exercice de l'activité externe du représentant;
- 3° la date du début de l'exercice de l'activité externe et, si connue, la date de sa cessation;
- 4° les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ainsi que celles prises par le représentant autonome pour s'assurer qu'il agit conformément à cette loi.

3. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le » par « Le »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion, dans les sous-paragraphes *a* à *c*, et après « fautes, » de « y compris de fautes lourdes, »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* de « de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas » par « du retrait, de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, que la société ait été dissoute ou non ou que la personne soit décédée ou non »;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *h*) il est considéré comporter des garanties au moins égales à celles requises par la loi applicable au Québec et satisfaire aux exigences du présent règlement. ».

4. Un contrat d'assurance de responsabilité souscrit ou renouvelé par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit être conforme à l'article 29

du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2), modifié par le paragraphe 2 de l'article 3 du présent règlement, à l'une des dates suivantes, selon le cas :

1° à la date qui suit immédiatement de 12 mois celle de la souscription ou du renouvellement de ce contrat, dans le cas où cette souscription ou ce renouvellement est effectué entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2023;

2° le 1^{er} juin 2024, dans les autres cas.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, à l'exception des articles 1 et 2, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2023.

79825

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-002 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 17 mai 2023

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

ÉDICTANT Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 approuvé par le Conseil du trésor le 21 juin 2005 (C.T. 202574), et ses modifications;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement actuel et d'édicter le règlement ci-annexé;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 mai 2023

La ministre de l'Enseignement supérieur,
PASCALE DÉRY

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18.1)

1. L'article 1 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel est modifié :

1° par la suppression de la définition de « comité local »;

2° par le remplacement, dans la définition de « ministre », de « l'Éducation et de l'Enseignement supérieur » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

3° par le remplacement, dans la définition de « ministre », de « responsable de l'Enseignement supérieur » par « l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 3° de la définition de « secteurs public et parapublic » et après collèges, de « , les centres de services scolaires »;

5° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« section locale » : l'ensemble des cadres d'un collège membres de l'association; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « bénéfice monétaire », de « , incluant les divers congés rémunérés, ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Il informe l'association de la réception d'une demande d'évaluation particulière et l'avise ensuite de sa décision concernant la classification et le classement dudit poste.

L'évaluation et la détermination de la classe salariale est la responsabilité du ministre. ».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « campus ou centre » par « centre ou campus ».

5. Les articles 19 et 19.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **19.** Le traitement de la personne qui n'était pas à l'emploi d'un collège est déterminé en fonction de sa scolarité et de son expérience sans toutefois dépasser le taux maximum de l'échelle applicable, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1.

Le traitement de la personne déjà à l'emploi d'un collège à titre de cadre ou dans une autre catégorie de personnel est déterminé en ajoutant au traitement qu'elle recevait 10 % du maximum de la nouvelle échelle de traitement qui lui est applicable lequel doit toutefois se situer entre le taux minimum et le taux maximum de la nouvelle échelle de traitement, en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1.

19.1. Le traitement maximal du cadre titulaire d'une maîtrise complétée et réussie dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 102,5 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste.

Le traitement maximal du cadre titulaire d'un doctorat complété et réussi dans une institution reconnue et dont le domaine d'étude est pertinent ou connexe à l'emploi, correspond à un pourcentage de 105 % du maximum de l'échelle de traitement de la classe de son poste.

Le cadre titulaire d'une maîtrise et d'un doctorat ne peut bénéficier simultanément des rémunérations prévues aux alinéas précédents.

Cette rémunération additionnelle fait partie du traitement tel que défini à l'article 1.

Le cadre qui reçoit le traitement prévu à l'un des alinéas précédents n'est pas considéré comme hors échelle. ».

6. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la politique de gestion » par « à l'article 45.1 du présent règlement ».

7. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «4,0%» par «4,5%»;

2° par l'ajout, à la fin, de « , en tenant compte, le cas échéant, de l'application de l'article 19.1. ».

8. L'intitulé de la section V du chapitre IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « postes » par « responsabilités ».

9. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Lorsqu'un poste de cadre est vacant, le collège accorde une prime au cadre qui cumule temporairement, en sus de sa tâche régulière, une partie ou toutes les responsabilités du poste vacant pendant plus de deux mois consécutifs. Cette prime ne peut excéder 10% du traitement rattaché à son poste. Elle est versée au cadre qui a cumulé des responsabilités du poste vacant en sus de sa tâche régulière pendant plus de deux mois consécutifs, mais elle est calculée à compter du premier jour du cumul des responsabilités.

Si les responsabilités du poste vacant sont assumées par plusieurs cadres, en sus de leur tâche régulière pendant plus de deux mois consécutifs, la prime répartie entre les cadres ne peut excéder 15% du maximum de l'échelle de traitement du poste vacant.

Cette prime est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement, et ce, jusqu'au terme de ce cumul de responsabilités.

La prime pour cumul temporaire de responsabilités ne s'applique pas au remplacement d'un cadre lors de sa période de vacances annuelles.

Le collège doit informer le ministère, selon les modalités déterminées par le ministre, du versement de la prime à un ou des cadres pour une période de plus de douze mois.

Le collège ne peut, durant la période de vacance du poste, désigner un autre cadre ou interrompre cette période dans le seul but d'é luder l'application du présent article.

La décision du collège de partager les responsabilités de l'emploi entre plusieurs cadres ne peut faire l'objet d'un recours visé au chapitre XV du présent règlement. Il en est de même de la répartition du pourcentage de rémunération, déterminée par le collège, entre ces cadres. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38.2, de ce qui suit :

«SECTION VIII MESURE DE RECONNAISSANCE

38.3. Le cadre a droit au versement d'une mesure de reconnaissance pour les périodes visées et selon les modalités prévues à l'annexe V du présent règlement.

La mesure de reconnaissance n'est pas considérée comme du traitement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite. ».

11. L'intitulé du chapitre VI de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET CONGES ».

12. Les articles 44 et 44.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION I VACANCES ANNUELLES

44. Le cadre a droit à une période de vacances annuelles payées selon les années de service continu complétées dans un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège au 31 mai de chaque année, conformément à ce qui suit :

Nombre d'années de service continu	Nombre de jours de vacances annuelles
Moins d'un an	2,5 jours par mois de service continu, jusqu'à un maximum de 30 jours
1 an	30 jours
2 ans	31 jours
3 ans	32 jours
4 ans	33 jours
5 ans	34 jours
6 ans ou plus	35 jours

44.1. Le cadre en invalidité qui bénéficie du régime d'assurance salaire de courte durée prévu à la section II du chapitre VII voit ses jours de vacances s'accumuler comme s'il était au travail pendant une durée totale de douze (12) mois à partir du début de cette invalidité. Il en est de même pour les absences sans traitement de plus de vingt jours, sous réserve du chapitre sur les droits parentaux. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

**«SECTION II
JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS SOCIAUX**

45.1. Le cadre a droit au même nombre de jours fériés et de jours de congés sociaux que le personnel professionnel syndiqué du collège.

**SECTION III
CONGÉS POUR ACTIVITÉS DE
PERFECTIONNEMENT, CONGÉS POUR
ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET CONGÉS
POUR RESSOURCEMENT**

45.2. Le cadre peut s'absenter pour participer à une activité de perfectionnement, à une activité professionnelle ou pour ressourcement, et ce, après entente avec le collègue.

**SECTION IV
CONGÉ POUR CHARGE PUBLIQUE**

45.3. Le cadre a droit à un congé sans traitement pour se porter candidat à un élection provinciale ou à toute autre charge publique élective.

Le cadre qui bénéficie d'un tel congé doit s'entendre sur les modalités de départ et de retour au travail avec le collègue.»

14. L'article 197 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «bureau de direction» par «conseil d'administration».

15. L'article 211 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 262 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit le dernier tiret par ce qui suit :

«le télétravail, lorsque la nature de la fonction le permet»;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les bénéficiaires de l'emploi, comprenant :

– les modalités de prise des vacances annuelles, sous réserve du chapitre VI;

– les congés sans traitement;

– l'aménagement du temps de travail.»;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «le comité local» par «la section locale».

17. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 262.4, de ce qui suit :

**«CHAPITRE XVI.2
COTISATION À UN ORDRE PROFESSIONNEL**

262.5. Le cadre a droit au remboursement de la cotisation à un ordre professionnel lorsqu'elle est requise pour l'emploi occupé.».

18. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«

ANNEXE I
CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE¹

Corps d'emploi	Classe ²
CADRES DE DIRECTION	
Direction de services	8, 9 ou 10
Direction de centre ou campus d'études collégiales	8 ou 9
Direction de centre collégial de transfert technologique	8, 9 ou 10
CADRES DE COORDINATION	
Direction adjointe des études	6, 7, 8 ou 9
Coordination ou direction adjointe de services	6 ou 7
Coordination à la formation continue	7 ou 8
CADRES DE GÉRANCE	
Gestionnaire administratif	5
Régisseur général	5
Régisseur	4
Contremaître d'entretien	3
Agent d'administration	3

^{1.} Lorsque les attributions et responsabilités principales et habituelles d'un poste de cadre ne correspondent à aucun des corps d'emploi apparaissant dans le « *Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel* », les dispositions prévues aux articles 11 et 12 du Règlement s'appliquent.

^{2.} Lorsque plus d'une classe apparaît possible pour un même poste, le classement de celui-ci est déterminé par l'application des critères de classement énoncés dans le « *Plan de classification des emplois types et Guide de classement des postes de cadre pour le personnel d'encadrement des collèges d'enseignement général et professionnel* ».

»

19. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, de l'alinéa suivant :

«En plus de ce qui précède, les échelles de traitement en vigueur le 31 mars 2022 pour chacune des classes d'emploi 6 à 10 sont majorées de 0,75 % additionnel applicable au 1^{er} avril 2022.»;

2^o par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«

ÉCHELLES DE TRAITEMENT Collèges									
CADRES (Taux annuels)									
Classe	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)		Taux du 2021-04-01 au 2022-03-30 (\$)		Taux du 2022-03-31 au 2022-03-31 (\$)		Taux à compter du 2022-04-01 (\$)		
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	
10	96 067	128 085	97 988	130 647	97 988	130 647	100 698	134 259	
9	90 815	121 083	92 631	123 505	92 631	123 505	95 193	126 920	
8	85 849	114 463	87 566	116 752	87 566	116 752	89 987	119 980	
7	80 233	106 976	81 838	109 116	81 838	109 116	84 101	112 133	
6	74 985	99 977	76 485	101 977	76 485	101 977	78 600	104 797	
5	70 079	93 437	71 481	95 306	71 481	95 306	72 911	97 212	
4	64 029	85 370	65 310	87 077	65 310	87 077	66 616	88 819	
3	58 501	77 999	59 671	79 559	59 671	79 559	60 864	81 150	
2	53 450	71 265	54 519	72 690	54 519	72 690	55 609	74 144	
1	48 836	65 113	49 813	66 415					

NOTE :

Les échelles de traitement sont représentatives du nouveau plan de classification applicable au 31 mars 2022.

».

20. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE V
MESURE DE RECONNAISSANCE

1. Le cadre a droit à une mesure de reconnaissance correspondant à un montant de :

1^o pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 :

a) 250 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 500 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 1 000 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

2^o pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 :

a) 500 \$ s'il a complété entre trois et six mois moins un jour de service;

b) 1 025 \$ s'il a complété entre six et neuf mois moins un jour de service;

c) 2 045 \$ s'il a complété neuf mois de service ou plus.

«2. Aux fins du calcul de la période de service complétée prévu à la présente annexe, sont considérées les périodes pendant lesquelles le cadre a reçu des prestations d'assurance salaire, des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale, des indemnités de son employeur lors des congés parentaux et dans les cas d'accidents du travail, les indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et par

la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que l'aide financière versée conformément au régime d'aide établi en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre, P-9.2.1), s'il y a lieu.»

21. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «comité local» par «section locale», avec les adaptations nécessaires.

22. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception :

1° de l'article 18 qui entre en vigueur le 31 mars 2022;

2° de l'article 7 qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2023;

3° de l'article 12 en ce qu'il remplace l'article 44 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2023;

4° des articles 6 et 13 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79824

A.M., 2023-06

Arrêté numéro D-9.2-2023-06 du ministre des Finances en date du 17 mai 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU QUE le paragraphe 9° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un représentant ou un postulant doit fournir;

VU QUE le paragraphe 6° de l'article 203 de cette loi prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la façon dont elle doit être avisée par un représentant et le délai dans lequel elle doit l'être de tout changement à un renseignement inscrit au registre le concernant;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin ses projets de

règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication à titre de projet et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 48 du 8 décembre 2022;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 27 avril 2023, par la décision n° 2023-PDG-0020, le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 mai 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 9°, et a. 203, par. 6°)

1. L'article 37 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «de cette modification», de «ou, dans le cas d'une modification à un renseignement concernant l'exercice d'une activité externe, au sens du